



PROCES-VERBAL

Article L. 2121-25 du CGCT

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 12 DECEMBRE 2024 A 18 h 00**

Date de convocation : 6 décembre 2024

Affichage le 17 décembre 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Christian BACCINO, Stéphanie BOURGES, Emily MAZZOLENI, Alain PRADIER, Marc BIGARE.

Excusé(s) ayant donné procuration :

**Jean-Bernard KISTON pouvoir à Patrick MARTINELLI
Peter PARDIGON pouvoir à Priscilla BRACCO
Lionel POLESKA pouvoir à Jean-Pierre AUDA
Quentin VERBRUGGHE pouvoir à Jean-Luc ROVERE**

Absents :

**Stéphanie GOZZOLI
Nadine FANTINO
Virginie BAFFARD.**

Secrétaire de séance : Madame LORIOT Véronique est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 octobre 2024.

Aucune observation n'est formulée.

VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 03 octobre 2024 :

- ADOPTE A L'UNANIMITE**

Nous passons à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

DEL-115-12-2024 - Information sur les décisions municipales

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

46-2024	PASSATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LES FERMETURES RIDEAUX ET PORTES AVEC OBER MICHAEL / DICA ELEC
47-2024	CONVENTION DE COOPERATION / CLAUSE SOCIALE
48-2024	PASSATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE DU GROUPE ELECTROGENE SITUE GYMNASE PAS DE LA GARENNE AVEC SDMO Industries
49-2024	CONVENTION 2025-2028 MISSION FACULTATIVE « MEDECINE PREVENTIVE » DU CDG 83 A DESTINATION DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
50-2024	PROVISION POUR BUDGETS VILLE, EAU, ASSAINISSEMENT
51-2024	CONTRAT DE COREALISATION POUR UN CONCERT AVEC LE FESTIVAL DE MUSIQUE DES CHAPELLES / 2025

PAS DE VOTE

DEL-116-12-2024 - Protocole transactionnel / Remboursement de la TAM des permis de construire n° P.C. P0055, P0049 et P0053

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'articles 2044 et suivants du code civil,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Suite à un contrôle effectué par la commune, en fin d'année 2022, relatif au niveau de ses recettes fiscales, il est apparu que la DDTM 83 n'a pas pris en compte notre procédure d'exonération de la TAM (Taxe d'Aménagement) qui s'appliquait pourtant dans le cadre des permis de construire :

- PC 083 091 20 P0053 – Arrêté N°21-032 du 03 mai 2021 (joint)
Ilot F : Délivré à ARCANSUD /SCCV 459 Pierrefeu Réal Martin
- PC 083 091 20 P0055 – Arrêté N°21-033 du 03 mai 2021 (joint)
Ilot A2 et B1 : Délivré à SFHE
- PC 083 091 20 P0049 – Arrêté N°21-031 du 03 mai 2021 (joint)
Ilot B2 : Délivré à la SA SFHE et SCCV Pierrefeu REAL MARTIN

Cette erreur qui n'a été relevée ni par la DDTM 83 qui a émis les titres ni par la société ARCADE VYV PROMOTION qui a liquidé la dépense, doit à présent faire l'objet d'une régularisation.

Les TAM par permis de construire sont les suivantes :

PC 20P0055 = 120.139,35€

PC 20P0049 = 230.340,08€

PC 20P0053 = 61.661,93€

Soit un total de 412.141,36€.

Au regard de l'importance de ce montant, la commune souhaite échelonner son remboursement. Aussi, après négociation les parties conviennent des modalités de l'accord transactionnel exposées ci-après :

1. La société ARCADE VYV PROMOTION accepte un lissage des remboursements de la T.A.M. sur trois exercices comptables, soit 2024, 2025 et 2026.
2. La commune accepte, que le PC 0053 soit soldé dans son intégralité en 2024.
3. Les parties s'accordent sur l'ordre de remboursement suivant :

N° du P.C.	Année 2024	Année 2025	Année 2026	TOTAL TAM
PC 20P0055	72 083,61€	48 055,74 €		120 139,35 €
PC 20P0049		80 619,03 €	149 721,05 €	230 340,08 €
PC 20P0053	61 661,93 €			61 661,93 €
TOTAL	133 745,54 €	128 674,77 €	149 721,05 €	412 141,36 €

Il est convenu entre les parties, l'échéancier de paiement suivant :

Part 2024 : Fin de l'exercice comptable, soit au plus tard le 31 décembre 2024

Part 2025 : 1^{er} trimestre 2025, soit au plus tard le 31 mars 2025

Part 2026 : 1^{er} trimestre 2026, soit au plus tard le 31 mars 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCEPTER les modalités du protocole transactionnel annexé à la présente délibération

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et toutes pièces s'y rapportant.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

➤ *Nous notons l'arrivée de Madame GOZZOLI, conseillère municipale déléguée à 18h10.*

3 - Adhésion de la Communauté d'Agglomération SUD SAINTE BAUME (CASSB) à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLM)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La commune de Pierrefeu du Var est actionnaire à hauteur de 1% du capital social de la SPLM (Société Publique Locale Méditerranée) et dispose d'un siège de représentant permanent au conseil d'administration.

La commune de Pierrefeu du Var a été informée par le Président du Conseil d'Administration de la SPLM d'une demande d'adhésion qui lui a été présentée par Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) par le rachat des actions de la Commune de Signes.

Les projets urbains envisagés par la CASSB nécessitent le recours à un aménageur confirmé.

Cette dernière souhaite adhérer à la société dont la Commune est actionnaire, en rachetant 60 actions (représentant 10% du capital social, soit 90 000 euros) à la Commune de Signes.

La Commune de Signes a confirmé son accord sur le principe de cette cession, qui devra être validé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité actionnaire.

La Commune de Signes dispose actuellement d'un siège d'administrateur. Celle-ci cédant l'intégralité de ses actions, elle cède également ce poste d'administrateur à la CASSB.

VU le CGCT, notamment son article L. 1524-1 ;

VU le code de commerce ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'adhésion de la CASSB à la SPLM, par le rachat des 60 actions détenues par la Commune de Signes, ainsi que du poste d'administrateur,

D'APPROUVER la cession de 60 actions par la Commune de Signes à la CASSB dans le capital social de la Société Publique Méditerranée représentant 90 000 € soit 10% du capital social ;

D'APPROUVER la nouvelle composition du Conseil d'Administration,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire, représentant de la Commune de Pierrefeu du Var au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SPLM, à valider l'adhésion de cette nouvelle collectivité ainsi que toute modification nécessaire des statuts de la société, relative à cette adhésion.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à prendre, le cas échéant, toutes dispositions, à signer tout acte (statuts, ordre de mouvement, ...) ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

➤ *Nous notons l'arrivée de Madame FANTINO, conseillère municipale à 18h15.*

4 - Adhésion de compétence optionnelle la Commune de GONFARON et reprise de compétence optionnelle d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION au profit de TE83 Symielec

Rapporteur : Monsieur ROVERE, Adjoint

VU la délibération en date du 26 juin 2024 de la Commune de GONFARON actant le transfert de la compétence n°10 « Développement des Énergies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC.

VU la délibération en date du 27 juin 2024 d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 «IRVE» confiée par les Communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018.

VU la délibération en date du 08 octobre 2024 du Comité Syndical de TE83 – Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion et cette reprise.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprise de compétence.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER le transfert de la compétence n°10 de la Commune de GONFARON,

D'APPROUVER la reprise de la compétence n°7 par ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

5 - Actes d'engagements des accords-cadres du SIVAAD – Exercices 2025/2026 / Autorisation de signature

Rapporteur : Madame MATTEI, Adjointe

Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour des marchés exécutables pour les années civiles 2025-2026 concernant **des marchés de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuit-court et direct producteurs**, dont la liste est reprise dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

La commission d'Appel d'Offres du Groupement de commandes des Collectivités Territoriales du Var en date du 21 octobre 2024 a attribué les marchés suite à la consultation mise en œuvre par le syndicat.

Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents actes d'engagement à intervenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant les marchés 2025-2026 concernant des marchés de fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique et en circuit-court et direct producteurs, dont la liste des fournisseurs est mentionnée dans le tableau récapitulatif joint en annexe, dans le cadre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

DIT que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

6 - Tarification des salles communales et espace communal / Modification

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La Ville de Pierrefeu-du-Var a fixé les conditions tarifaires de certaines salles communales et espaces de réunion par délibérations suivantes :

- N° 11 du 14/02/2013
- N° 10 du 28/05/2015
- N° 02 du 06/12/2016
- N° 02 du 06/04/2017

Les coûts de fonctionnement (hausse de l'électricité, des charges générales, des travaux d'appoint, etc.) amènent à une réévaluation du tarif de la location, tout en conservant une attractivité du service et du prix.

Dans un souci de simplification et de lisibilité des tarifs, il convient de créer un document unique précisant les tarifs de l'ensemble des salles et espaces municipaux mis à disposition par la Ville.

Un règlement est proposé pour fixer les modalités d'utilisation des salles et espaces municipaux nécessaires aux manifestations, événements et réunions se déroulant sur le territoire communal.

Les conditions tarifaires ont été revues et certains lieux ont été rajoutés.

L'utilisation des salles municipales est proposée aux particuliers, aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques, aux organismes publics et privés dotés de la personnalité morale.

Il est interdit de réserver la salle pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer la salle municipale qui a été prêtée, sous peine de poursuites.

En application de l'article L2144-3 du CGCT (chapitre 4), un refus pourra être fondé sur :

- La nécessaire administration des propriétés communales
- Le fonctionnement des services
- Le maintien de l'ordre public
- Le non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement lors d'une précédente occupation

Les salles municipales ont pour vocation l'accueil des manifestations désignées ci-dessous, dont notamment :

- Les fêtes de familles
- Les assemblées générales
- Les réunions associatives, syndicales et/ou politiques
- Les conférences, les formations
- Les spectacles et expositions
- Les activités de loisirs

Toute personne intéressée par la location d'une salle doit en faire directement la demande en mairie, sous réserve de la disponibilité de la salle en prenant contact avec le service « association ».

L'accès aux salles est géré par des badges et / ou clés remis par le service « association ».

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir les tarifs suite à l'augmentation des charges générales et des coûts d'énergie.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des salles municipales mises à disposition.

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour fixer les conditions tarifaires des droits prévus au profit de la Commune.

VU le règlement intérieur de l'Espace Bouchonnerie annexé à la présente délibération,

VU le règlement intérieur de la Salle GRAZIANI annexé à la présente délibération,

VU le règlement intérieur de la Zone de Loisirs du Stade Loulou Gaffre annexé à la présente délibération,

VU le tableau des tarifs annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER les tarifs et conditions de mise à disposition de salles et espaces municipaux ainsi que les règlements fixant les modalités d'utilisation des salles et espaces municipaux, tels que précisés dans les documents joints à la présente délibération.

D'ABROGER les délibérations n° 11 du 14/02/2013 ; n° 10 du 28/05/2015 ; n° 02 du 06/12/2016 ; n° 02 du 06/04/2017.

D'ACTER l'application des tarifs identifiés dans le tableau annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que les éventuelles modifications tarifaires seront prises par décision municipales conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, alinéa 2.

7 - Déclaration du linéaire de la voirie communale pour la Dotation Globale de Fonctionnement 2026

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La longueur de la voirie communale impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.). Chaque année, il est nécessaire de communiquer aux services de la Préfecture, la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

La loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (*Journal Officiel du 10 décembre 2004*) a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement des voies communales est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Sans recours à l'enquête publique, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Aussi, suite à d'importants aménagements et création de voirie à l'intérieur du nouveau Quartier Durable Méditerranéen « Le Réal Martin », le linéaire de voirie de la commune de Pierrefeu-du-Var a été modifié.

La création de 750 mètres de voirie au sein du quartier du Réal s'ajoute au 38 300 mètres linéaires de la commune de Pierrefeu-du-Var.

Par ailleurs, suite aux travaux d'aménagements de la RD14 et à la création d'une voie douce, la commune a intégré 850 mètres de voie dans le linéaire des voies communales.

VU le CGCT, notamment l'article L. 2121-29

VU les articles L. 2334-1 à L. 2334-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la création d'un nouveau quartier, sis Le Réal Martin, et la création de voies nouvelles d'une longueur de 750 m ainsi que 850 m sur la RD 14.

CONSIDERANT :

Le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale.

L'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour.

Les derniers aménagements de voiries réalisés sur la commune de Pierrefeu-du-Var, modifiant le linéaire de voirie.

La nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 39 900 mètres linéaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER le linéaire de voirie communale à 39 900 mètres linéaires.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

FINANCES

8 - Adoption d'un Fonds de Concours au profit de TE83 Symielec pour la modernisation du parc Eclairage Public

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du TE83 Symielec, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Dans le cadre du projet de modernisation du parc Eclairage Public par des LED, la commune a sollicité le Territoire d'Énergie 83-SymielecVar pour une étude du projet pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie (T.E.E.).

Considérant que le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente.

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics » tel que :

FC1 / Année N (2025) : 50% de FC : 96 224,53 €
FC2 / Année N+1 (2026) : 50 % de FC : 96 224,53 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Pour ce faire, il est nécessaire de délibérer pour décider de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec TE83 Symielec d'un montant de **192 449,05 €** afin de financer 75% de la participation à l'opération de TE83 Symielec réalisés à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83 Symielec en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (S) (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune tel que :

SOLDE 1 / Année N (2025) : 50 % de S : 73 660.64 €
SOLDE 2 / Année N+1 (2026) : 50 % de S : 73 660,64 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE SOLLICITER la mise en place d'un Fonds de Concours avec TE83 d'un montant de **192 449,05 €** afin de financer 75% de la participation à l'opération de TE83 réalisés à la demande de la commune.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

9 - Demande de subvention au Département du Var / Travaux de changement du revêtement du gazon synthétique au stade municipal Loulou Gaffre

Rapporteur : Monsieur BENETENDI, Adjoint

Dans le cadre du changement de la pelouse synthétique de son stade la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite une demande d'aide du Département du Var.

La ville de Pierrefeu-du-Var dispose d'un terrain mixte football / rugby en revêtement synthétique datant de 2012. Il s'agit d'un gazon synthétique mono filament et fibrillé, avec un sable de remplissage et un élastomère de remplissage.

Cet équipement sportif accueille les associations sportives de la ville pour un total d'occupation de 42 heures par semaine, mais également les scolaires et les accueils de loisirs dans le cadre des activités péri et extrascolaires.

Au cours de l'année 2025 le terrain synthétique ne répondra plus aux normes dictées par les fédérations suite aux derniers résultats des tests World Rugby.

En complément, la commission Européenne s'engage fortement dans la restriction des microplastiques ajoutés intentionnellement dans le cadre du règlement REACH (n°1907/2006).

Pour la rénovation d'installations existantes la transition vers des technologies utilisant des matériaux de remplissage alternatifs est nécessaire.

Le montant total de l'opération est estimé à 766.603 € H.T.

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DEPENSES	Dépenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
Travaux de remplacement du revêtement synthétique du STADE Loulou GAFFRE	741 733 €	REGION SUD	26%	200 000 €
M.O.	16 370 €	DEPARTEMENT	13%	100 000 €
Etudes divers	8 500 €	C.C. MPM (FDC)	23%	180 000 €
		F.F.F.	4%	30 000 €
		F.F.R.	7%	50 000 €
		AUTOFINANCEMENT	27%	206 603 €
TOTAL	766 603 €	TOTAL	100%	766 603 €

La commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement sollicitée non accordée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation de travaux de changement du revêtement gazon synthétique au stade municipal Loulou Gaffre.
DE SOLLICITER une aide du DEPARTEMENT DU VAR la plus importante possible.

10 - Demande de subvention à la REGION SUD pour les travaux de changement du revêtement du gazon synthétique au stade municipal Loulou Gaffre

Rapporteur : Monsieur BENENTENDI, Adjoint

Dans le cadre du changement de la pelouse synthétique de son stade la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite une demande d'aide de la Région.

La ville de Pierrefeu-du-Var dispose d'un terrain mixte football / rugby en revêtement synthétique datant de 2012. Il s'agit d'un gazon synthétique mono filament et fibrillé, avec un sable de remplissage et un élastomère de remplissage.

Cet équipement sportif accueille les associations sportives de la ville pour un total d'occupation de 42 heures par semaine, mais également les scolaires et les accueils de loisirs dans le cadre des activités péri et extrascolaires.

Au cours de l'année 2025 le terrain synthétique ne répondra plus aux normes dictées par les fédérations suite aux derniers résultats des tests World Rugby.

En complément, la commission Européenne s'engage fortement dans la restriction des microplastiques ajoutés intentionnellement dans le cadre du règlement REACH (n°1907/2006).

Pour la rénovation d'installations existantes la transition vers des technologies utilisant des matériaux de remplissage alternatifs est nécessaire.

Le montant total de l'opération est estimé à 766.603 € H.T.

Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DEPENSES	Dépenses H.T.	RESSOURCES	%	Ressources H.T.
Travaux de remplacement du revêtement synthétique du STADE Loulou GAFFRE	741 733 €	REGION SUD	26%	200 000 €
M.O.	16 370 €	DEPARTEMENT	13%	100 000 €
Etudes divers	8 500 €	C.C. MPM (FDC)	23%	180 000 €
		F.F.F.	4%	30 000 €
		F.F.R.	7%	50 000 €
		AUTOFINANCEMENT	27%	206 603 €
TOTAL	766 603 €	TOTAL	100%	766 603 €

La commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement sollicitée non accordée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation de travaux de changement du revêtement gazon synthétique au stade municipal Loulou Gaffre.
DE SOLLICITER une aide de la REGION la plus importante possible.

11 - Demande de fonds de concours d'investissement à la CCMPM - Travaux de changement du revêtement synthétique du stade municipal Loulou Gaffre

Rapporteur : Monsieur BENENTENDI, Adjoint

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours

VU l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

La commune souhaite effectuer des travaux de changement du revêtement synthétique au stade municipal Loulou Gaffre.

Le coût total de l'opération éligible est estimé par la Commune à la somme de **741 733€**. La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **180.000€**, équivalent à 26.27% du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE DECIDER de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **180.000€**, au titre de l'année 2025, pour des travaux de changement du revêtement synthétique au stade municipal Loulou Gaffre. Le coût total de l'opération éligible au fonds de concours est estimé à **741 733€ H.T.**

DE PRECISER que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

12 - Demande de fonds de concours à la CCMPM pour la réhabilitation du bâtiment accueillant la crèche frimousse

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours

VU l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

La commune souhaite effectuer des travaux de réhabilitation du bâtiment accueillant la crèche « frimousse ».

Le coût total de l'opération éligible est estimé par la Commune à la somme de **717 733€ HT**. La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **180.000€**, équivalent à 25.08% du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE DECIDER de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **180.000€**, au titre de l'année 2025, pour des travaux de réhabilitation du bâtiment accueillant la crèche « frimousse ». Le coût total de l'opération éligible au fonds de concours est estimé à **717 733€ H.T.**

DE PRECISER que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

13 - Demande de fonds de concours à la CCMPM pour la réalisation d'un réservoir d'eau potable et son réseau de distribution

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours

VU l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

La commune souhaite effectuer la réalisation d'un réservoir d'eau potable et son réseau de distribution.

Le coût des travaux est estimé par la Commune à la somme de **1 561 858,30€ HT**. La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **348 600€**, équivalent à 22,32% du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE DECIDER de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **348 600€**, au titre de l'année 2025, pour la réalisation d'un réservoir d'eau potable et son réseau de distribution. Le coût total des travaux estimé au fonds de concours est estimé à **1 561 858,30€ H.T.**

DE PRECISER que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

14 - Autorisation donnée à Mr le maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent - Budgets ville, eau et assainissement.

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser, aux ACP et aux dépenses d'ordre. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant les budgets de la commune, de l'eau et de l'assainissement il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif, dans les limites exposées ci-dessous :

Budget	Prévisions 2024	Montant max à autoriser
Principal	4 268 306,39	1 067 076,60
Eau	269 000,00	67 250,00
Assainissement	380 113,10	95 028,28

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2025 de la commune, de l'eau et de l'assainissement les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

Opération				Montant du vote des
	Libellé de l'opération votée	Nature	Libellé nature	premiers
	votée			investissements 2025
Budget principal				856 775
901	Acquisitions de matériels	2051	Concessions et droits similaires	28 316
901	Acquisitions de matériels	21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments public	300
901	Acquisitions de matériels	2152	Installations de voirie	6 324
901	Acquisitions de matériels	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	2 000
901	Acquisitions de matériels	2188	Autres immobilisations corporelles	4 500
901	Acquisitions de matériels	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 000
901	Acquisitions de matériels	21838	Autre matériel informatique	10 600
901	Acquisitions de matériels	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	2 858
903	Acquisitions immobilières	2111	Terrains nus	253 850
941	Divers travaux VRD	2031	Frais d'études	31 728
941	Divers travaux VRD	2033	Frais d'insertion	3 000
941	Divers travaux VRD	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	11 000
941	Divers travaux VRD	2128	Autres agencements et aménagements de terrain	415 000
941	Divers travaux VRD	2152	Installations de voirie	3 500
941	Divers travaux VRD	204182	Subventions d'équipement versées - Organismes publics divers - Bâtiments et installations	46 000
961	Cimetière	2051	Concessions et droits similaires	800
964	Etudes d'urbanisme	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	20 000
964	Etudes d'urbanisme	2111	Terrains nus	15 000
Budget assainissement				35 000
901	Acquisitions de matériels	2156	Matériel spécifique d'exploitation	35 000

15 - DM 3 Budget ville

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°DEL-052-04-2024 en date du 11 avril 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget Ville,

VU la délibération n°DEL-076-06-2024 en date du 27 juin 2024 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du budget ville,

VU la délibération n°DEL-103-10-2024 en date du 3 octobre 2024 relative à l'adoption de la décision modificative n°2 du budget ville,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses et en recettes, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

Sur la section de fonctionnement :

➤ Sur les comptes de dépenses

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
01	66112		Intérêts - Rattachement des ICNE	7 946,89
01	6817		Dotations aux dépréciations des actifs circulants	-2 000,00
81	6247		Transports collectifs	10 000,00
020	6281		Concours divers (cotisations)	14 354,53
80	61551		Entretien et réparation sur matériel roulant	6 000,00
511	60636		Habillement et vêtements de travail	-1 000,00
70	61558		Entretien et réparation sur autres biens mobiliers	1 000,00
80	60632		Fournitures de petit équipement	5 000,00
845	615231		Entretien et réparation sur voiries	-11 000,00
022	6238		Publicité, publications, relations publiques - divers	7 000,00
TOTAL				37 301,42

➤ Sur les comptes de recettes

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
01	7817		Reprises sur dépréciations des actifs circulants	37 301,42
TOTAL				37 301,42

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER les modifications susvisées sur les sections d'investissement et de fonctionnement.

DE PROCEDER au réajustement des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la collectivité.

16 - DM 2 Budget eau

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°DEL-053-04-2024 en date du 11 avril 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget de l'Eau,

VU la délibération n°DEL-104-10-2024 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du budget de l'eau,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses et en recettes, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

Sur la section d'investissement :

➤ Sur les comptes de recettes

Nature	Opération	Libellé	Montant
2813		Amortissement constructions	-411,20
28156		Amortissement matériel spécifique d'exploitation	7 731,65
28158		Amortissement autres matériels	19 629,65
2818		Amortissement autres immobilisations corporelles	217,23
021		Virement de la section de fonctionnement	-27 167,33

Sur la section de fonctionnement :

➤ Sur les comptes de dépenses

Nature	Opération	Libellé	Montant
6811		Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	27 167,33
6518		Autres charges de gestion courante	9 000,00
6541		Créances admises en non-valeur	2 873,72
6542		Créances éteintes	-2 000,00
6588		Autres charges diverses de gestion courante	-3 000,00
6817		Dotations aux dépréciations des actifs circulants	9 366,16
701249		Reversement à l'agence de l'eau - Redevance pour pollution d'origine domesti	-16 239,88
023		Virement à la section d'investissement	-27 167,33

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER les modifications susvisées sur les sections d'investissement et de fonctionnement.

DE PROCEDER au réajustement des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la collectivité.

17 - DM 2 budget assainissement

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°DEL-054-04-2024 en date du 11 avril 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du service de l'assainissement,

VU la délibération n°DEL-105-10-2024 en date du 3 octobre 2024 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du service de l'assainissement,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses et en recettes, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

Sur la section de fonctionnement :

➤ Sur les comptes de dépenses

Nature	Opération	Libellé	Montant
6811		Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	39 848,74
6817		Dotations aux dépréciations des actifs circulants	4 780,50
023		Virement à la section d'investissement	-39 848,74
706129		Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	-4 780,50

Sur la section d'investissement :

➤ Sur les comptes de recettes

Nature	Opération	Libellé	Montant
2813		Amortissement constructions	3 511,59
28156		Amortissement matériel spécifique d'exploitation	1 046,42
28158		Amortissement Autres matériels	42 081,77
2818		Amortissement autres immobilisations corporelles	-6 791,04
021		Virement de la section de fonctionnement	-39 848,74

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER les modifications susvisées sur les sections d'investissement et de fonctionnement.

DE PROCEDER au réajustement des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la collectivité.

18 - Admissions en non valeurs - Budget principal de la commune et budgets annexes de l'eau et de l'assainissement

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier municipal d'Hyères propose régulièrement l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Les recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2024 concernent les exercices 2008 à 2024 et s'élèvent à :

- 907.45€ pour le budget principal de la Ville de Pierrefeu du Var ;
- 3 095.38€ pour le budget annexe de l'assainissement ;
- 4 873.72€ pour le budget annexe de l'eau.

Ces produits n'ont pu être recouverts malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour.

1 – Budget principal :

Motif de la présentation	Nb de créances	% du Nombre total de créances	Montant restant à recouvrer
Reste à recouvrer inférieur au seuil des poursuites: Créances de montant inférieur à 30€, seuil en dessous duquel l'opposition à tires détenteur n'est pas autorisée; le comptable ne peut plus agir sur ces dossiers	8	67%	30,20
Poursuite sans effet: plusieurs actes de poursuites ont été tentés sans succès	4	33%	877,25
	12	100%	907,45

2 – Budget eau :

Motif de la présentation	Nb de créances	% du Nombre total de créances	Montant restant à recouvrer
Poursuite sans effet: plusieurs actes de poursuites ont été tentés sans succès	48	55%	2 314,44
Reste à recouvrer inférieur au seuil des poursuites: Créances de montant inférieur à 30€, seuil en dessous duquel l'opposition à tires détenteur n'est pas autorisée; le comptable ne peut plus agir sur ces dossiers	6	7%	17,53
Clôture insuffisance actif sur redressement judiciaire/ liquidation judiciaire	2	2%	23,30
Combinaison infructueuse d'actes: plusieurs actes ont été tentés sans succès	15	17%	2 012,91
Décédé et demande de renseignement négative	17	19%	505,54
	88	100,00%	4 873,72

3 – Budget assainissement :

Motif de la présentation	Nb de créances	% du Nombre total de créances	Montant restant à recouvrer
Reste à recouvrer inférieur au seuil des poursuites: Créances de montant inférieur à 30€, seuil en dessous duquel l'opposition à tires détenteur n'est pas autorisée; le comptable ne peut plus agir sur ces dossiers	7	7%	9,12
Poursuite sans effet: plusieurs actes de poursuites ont été tentés sans succès	50	51%	1 404,95
Clôture insuffisance actif sur redressement judiciaire/ liquidation judiciaire	2	2%	14,65
Combinaison infructueuse d'actes	23	23%	1 327,08
Décédé et demande de renseignement négative	17	17%	339,58
	99	100,00%	3 095,38

L'admission en non-valeur a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L2541-12-9° ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses ;

Considérant qu'il convient, afin de régulariser la situation budgétaire de la commune, de les admettre en non-valeur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ADMETTRE en non valeurs les créances devenues irrécouvrables conformément aux tableaux analytiques présentés ci-dessus, pour un montant total de 907.45€ sur le budget principal, 4 873.72€ sur le budget de l'eau et 3 095.38€ sur le budget de l'assainissement.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux admissions en non-valeur sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

RESSOURCES HUMAINES

19 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUES PREVOYANCE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU l'article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et des quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu, l'avis conforme du CST en date du 18/11/2024 ;

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE VALIDER les propositions suivantes :

GARANTIE PREVOYANCE

Les garanties seront proposées par un contrat individuel d'assurance bénéficiant d'un label souscrit par l'agent pour un effet au 1er janvier 2025.

La participation s'élève à un montant mensuel brut par agent de 7 €.

DE DIRE que les crédits seront prévus au budget de la Ville.

20 - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires d'activité.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services municipaux, il est nécessaire de créer 3 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article L 332-23 1° du code précité.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de :

- 3 postes d'adjoint technique à temps complet

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ADOPTER la proposition du Maire.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

21 - INSTAURATION DE RÉGIMES D'ÉQUIVALENCE POUR LES AGENTS INTERVENANT DANS LE CADRE DE COURTS SÉJOURS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

En application de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique (CGFP), les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par l'organe délibérant, et afin de compléter les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail dans la Commune de Pierrefeu-du-Var, approuvé le 14/12/2021, modifié, il convient de préciser le régime d'équivalence pour les agents intervenants dans le cadre de courts séjours.

En complément, des règles spécifiques sont définies pour les agents assurant l'encadrement en continu d'usagers (notamment enfants, jeunes dans le cadre de l'organisation de courts séjours avec hébergement).

Dans la commune, sont notamment concernés les personnels qui assurent l'encadrement de ces séjours du point jeunes.

L'aménagement du temps de travail de ces agents doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des usagers qui peut se décliner en plusieurs temps : levers, repas, temps consacrés aux activités, soirées, nuits.

Fixation d'un régime d'équivalence :

L'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Concernant la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir pour le décompte sous forme de temps de travail effectif des périodes d'inaction. La jurisprudence administrative a précisé que les collectivités avaient compétence, en application du code général des collectivités territoriales, pour fixer, par délibération, un régime d'horaires d'équivalence en matière de durée du travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions (CAA Versailles 22 octobre 2015 n°15VE00936).

La Commune de Pierrefeu-du-Var propose de se référer aux dispositifs de durée équivalente mis en place dans les services de l'Etat pour des missions de même nature (article 2 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ; réponse ministérielle du 18 septembre 2003, QE n°7602, JO Sénat p. 2845).

Les équivalences prises en compte par la collectivité pour décompter le temps de travail effectif des agents sont les suivantes :

Il sera tenu compte de 3h de travail effectif pour le temps de présence la nuit (22h-6h).

VU l'avis du CST en date du 18 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER le régime d'équivalence proposé ci-dessus.

22 - MISE EN PLACE CYCLE FORFAIT-JOURS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature permet l'application du dispositif du forfait-jours dans les collectivités territoriales.

VU le règlement intérieur approuvé le 14/12/2021, modifié, précisant les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail dans la Commune de Pierrefeu-du-Var,

Ce cycle forfait-jours est réservé réglementairement au personnel d'encadrement, bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail.

Compte tenu de la disponibilité nécessaire pour accomplir leurs fonctions, les agents de catégorie A pourront opter pour un cycle « forfait », après avis de l'autorité territoriale.

Ce régime forfaitaire permet aux agents d'effectuer leurs temps de travail sur la base d'un nombre de jours travaillés annuellement afin de leur laisser plus de liberté et d'autonomie sur l'organisation de leur emploi du temps dans le respect des nécessités de service.

Les agents concernés se voient attribuer 20 jours au titre de la réduction du temps de travail dit « jours forfait ».

Comme, pour les autres cycles, la journée de solidarité sera accomplie par la pose d'une journée de congés ou d'un jour forfait.

Le nombre de jours travaillés annuellement est calculé de la manière suivante :

Nombre de jours dans l'année

- Repos hebdomadaire
- Congés annuels légaux
- Jours forfait
- Jours fériés (habituellement travaillés dans le planning)
- + Journée de solidarité

Pour l'année 2025

Jours de l'année : 365

- 104 jours de repos hebdomadaire
- 25 jours de congés annuels
- 20 jours forfaits
- 10 jours fériés (habituellement travaillés dans le planning)
- + Journée de solidarité
- = l'agent devra travailler 207 jours dans l'année

Les jours travaillés devront être effectués durant les périodes d'ouverture habituelle du service.

Ce calcul sera réactualisé tous les ans.

Ce nombre de jours dits « forfait » se verra réduit en cas d'absence suivant les mêmes modalités que les jours de RTT.

Ainsi, par tranche de 15 jours d'absence, une journée dite « jours forfait » est déduite du capital de l'agent (Calcul similaire à l'abattement RTT).

Par ce système, ils ne pourront donc pas générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être récupérées.

VU l'avis du CST en date du 18 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER la mise en œuvre du forfait-jours tel que décrit ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

23 - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la filière Police Municipale et des gardes Champêtres

Rapporteur : Monsieur Le Maire

En application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire de référence dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 institue le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale. Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse, désormais, à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Cadres d'emplois concernés :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

Composition de l'ISFE :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis retenue pour pension un taux individuel ;
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Part fixe de l'ISFE :

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 32 % maximum

Cadre d'emplois des agents de police municipale : 30 % maximum

Part variable de l'ISFE :

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale : 7000 € plafond annuel maximum

Cadre d'emplois des agents de police municipale : 5000 € plafond annuel maximum

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini ci-dessus. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond.

- ⇒ Temps partiel : le montant de l'ISFE est proratisé en fonction du temps de travail.
- ⇒ Absences pour indisponibilité physique : La part variable de l'ISFE, qui repose sur l'entretien professionnel, ne peut pas être modulée selon les absences de l'agent.

Modulation de la part fixe de l'ISFE en cas d'absence :

- Congés de maladies ordinaire : suit le traitement
- Congés annuels et autorisations spéciales d'absences : plein traitement
- Congés pour accident de service : plein traitement
- Congés pour maladie professionnelle : plein traitement
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption : plein traitement
- Congé longue maladie, longue durée : suppression
- Temps partiel thérapeutique : proratisé en fonction du temps de travail

L'ISFE sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congés accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VU l'avis du CST en date du 18 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre ce régime indemnitaire pour la filière de la police municipale et des gardes champêtres.

DIT que le ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire et ses règles antérieures sont abrogées.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

24 - Modification du Règlement intérieur des ressources humaines / Temps de travail / Heures supplémentaires et complémentaires

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu la délibération N°4 du 14 décembre 2021 relative à l'application de la Loi 2019-828 du 06/08/2019 relative aux 1607 heures ;

Vu le règlement intérieur en vigueur au 01 janvier 2022 ;

Vu les délibérations du conseil municipal N°16 du 05/04/2022 ; N°14 du 07/06/2022 ; N° 14 du 13/12/2022 ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 18/11/2024 ;

Il est proposé de modifier le règlement intérieur de la Commune de Pierrefeu-du-Var, annexé à la délibération N°4 du 14 décembre 2021 afin de compléter les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail, notamment l'article D, du point 1 du Titre IV « Dispositions relatives à l'organisation du travail » dont il convient de préciser les modalités d'attribution et de compensation des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par le personnel de la collectivité.

D – HEURES SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure par semaine, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les agents fonctionnaires et les agents contractuels de droit public **de catégorie A ne peuvent pas bénéficier de l'indemnisation d'heures supplémentaires, elles seront récupérées.**

A -Les agents fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant de catégories B et C de tous les cadres d'emplois à temps complet et à temps partiel sur autorisation peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires sur demande de leur hiérarchie en accord avec le responsable de service, les heures supplémentaires seront soit :

1 - **récupérées** dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service;

(circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale) le temps de récupération est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est appliquée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

La récupération des heures supplémentaires doit intervenir dans un délai raisonnable.

Le solde d'heures supplémentaires ne devra pas excéder 70 heures.

2 - **rémunérées** sur accord de l'autorité et dans la limite des possibilités statutaires.

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le respect des garanties minimales interdit d'effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CST, pour les fonctions spécifiques suivantes :

- Police Municipale
- Agents des services techniques et administratifs intervenant lors de manifestations
- Tous les agents municipaux amenés à intervenir dans le cadre du PCS

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. En cas de dépassement régulier, il devra être procédé à la modification de la durée hebdomadaire de service après avis du CST compétent.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

B - Les agents de droit privés peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires sur demande de leur hiérarchie en accord avec le responsable de service, les heures supplémentaires seront soit :

- 1 - récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ;
- 2- rémunérées et majorées de 25 % pour les 8 premières heures dans la même semaine (de la 36ème à la 43ème heure) et de 50 % pour les heures suivantes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE PRENDRE connaissance du règlement intérieur des ressources humaines modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

D'APPROUVER les modifications concernant les modalités d'attribution des heures supplémentaires et complémentaires comme précisé ci-dessus.

D'AUTORISER les modifications et ajouts visés dans le corps de la présente délibération.

25 - COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération n° 22/06/17-08 en date du 22 juin 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

VU la délibération n° 05/12/19-06 en date du 5 décembre 2019 relative à la modification du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

VU l'avis favorable du CST en date du 18/11/2024 ;

Le CIA prend en compte l'engagement professionnel, l'investissement collectif et la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation professionnelle. Il est versé mensuellement.

La délibération n°6 du 5 décembre 2019 prévoit une décote en fonction des indisponibilités physiques :

- Congés de maladies ordinaire : suit le traitement
- Congés annuels et autorisations spéciales d'absences : plein traitement
- Congés pour accident de service : plein traitement
- Congés pour maladie professionnelle : plein traitement
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption : plein traitement
- Congé longue maladie, longue durée : suppression
- Temps partiel thérapeutique : proratisé en fonction du temps de travail

Selon le juge administratif, une délibération prévoyant la modulation du CIA en fonction de l'absence des agents est déclarée illégale.

En conséquence, il est décidé de ne plus moduler le CIA pendant un congé de maladie ordinaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE MODIFIER la délibération n° 05/12/19-06 en date du 5 décembre 2019 relative à la modification du RIFSEEP aux agents de la collectivité de la manière suivante :

- Congés de maladies ordinaire : plein traitement

URBANISME / GESTION FONCIERE ET DOMANIALE

26 - Modification de la délibération n° DEL136-11-23 en date du 16 novembre 2023 portant modifications éventuelles de dénominations dans la liste des voies privées ou publiques créées ou modifiées selon la réglementation en vigueur.

Rapporteur : Madame BRACCO, Adjointe

Par délibération n° DEL136-11-23 en date du 16 novembre 2023, Monsieur le Maire informait les membres présents qu'il appartenait au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, était laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération devenait exécutoire par elle-même.

En effet, le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convenait, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles, par la création de noms de voies, qu'elles soient publiques, privées, ouvertes ou non à la circulation publique et de procéder à leur numérotation.

Pour donner suite à la certification de notre Base d'Adresses Locale, 65 voies n'ayant jamais été dénommées, avaient été créées et dénommées et 14 appellations de voies existantes avaient dû être modifiées. Toutefois, la finalisation de notre base d'Adresses Locale, nécessite quelques modifications (erreurs matérielles, erreurs dans les Bases d'Adresses Nationale et Locale...) à la délibération n° DEL136-11-23 en date du 16 novembre 2023, telles que présentées en pièce jointe de la présente délibération.

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, les modifications de ces voies.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER les modifications éventuelles de dénominations dans la liste des 67 voies n'ayant jamais été dénommées et qui assurent la desserte des habitations situées aux abords de ces 67 voies.

Les 67 propositions d'appellation sont les suivantes :

NUMERO DE L'APPELLATION	NOM DE VOIRIE ATTRIBUE	EVOLUTION AU 12/12/2024
1.	« Chemin du Rayol »	Inchangée
2.	« Impasse le bois Saint-Michel »	Inchangée
3.	« Avenue des Clairettes »	Inchangée
4.	« Impasse du Cabri »	Inchangée
5.	« Impasse des Potagers »	Inchangée
6.	« Chemin du Peyrol »	Modification de l'orthographe : « Chemin du Peyrol »
7.	« Impasse des Camargues »	Inchangée
8.	« Impasse du Petit Montaud »	Inchangée
9.	« Impasse du Jas de Cappe »	Modification de l'orthographe : « Impasse du Jas de Cape »
10.	« Impasse des Cinsaults »	Inchangée
11.	« Impasse des Colibris »	Inchangée
12.	« Impasse des Moineaux »	Inchangée
13.	« Impasse des Fauvettes »	Inchangée
14.	« Impasse de la Belette »	Inchangée
15.	« Impasse des Ânesses »	Supprimée et remplacée par « Impasse de Petit Jean »
16.	« Impasse des Hérissons »	Inchangée
17.	« Impasse des Lièvres »	Modifiée en « Traverse des Lièvres »

18.	« Impasse des Tarentes »	Supprimée
19.	« Impasse des Écureuils »	Inchangée
20.	« Impasse de la Genette »	Supprimée
21.	« Traverse du Tibouren »	Inchangée
22.	« Impasse de la Dédiere »	Modification de l'orthographe : « Impasse de la Deidière»
23.	« Impasse du Moure-Cendrous »	Modification de l'orthographe : « Impasse du Mourré Cendroux »
24.	« Impasse des Limaçons »	Inchangée
25.	« Impasse de la Rollande »	Modification de l'orthographe : « Impasse de la Rolande»
26.	« Impasse du Merlançon »	Inchangée
27.	« Impasse du Merlot »	Inchangée
28.	« Impasse du Pradoun »	Inchangée
29.	« Impasse Saint-Exupéry »	Inchangée
30.	« Impasse Jean Mermoz »	Inchangée
31.	« Impasse du Canal »	Modification de l'emprise de la voie (cf.plan)
32.	« Chemin des Faisans »	Inchangée
33.	« Impasse des Criquets »	Inchangée
34.	« Impasse Charles Reinero »	Inchangée
35.	« Impasse des Grillons »	Inchangée
36.	« Impasse des Sauterelles »	Inchangée
37.	« Impasse des Libellules »	Inchangée
38.	« Impasse des Tranchées »	Inchangée
39.	« Impasse des Bouchons »	Inchangée
40.	« Impasse du Liège »	Inchangée
41.	« Impasse de la Garrigue »	Inchangée
42.	« Impasse du Maquis »	Inchangée
43.	« Impasse du Thym »	Inchangée
44.	« Impasse des Vignerons »	Inchangée
45.	« Impasse des Hiboux »	Inchangée
46.	« Impasse des Roses »	Inchangée
47.	« Impasse des Bougainvilliers »	Inchangée
48.	« Impasse des Agapanthes »	Supprimée et remplacée par « Impasse des Lauriers » (cf.plan)
49.	« Impasse des Lantanas »	Inchangée
50.	« Impasse du Jasmin »	Inchangée
51.	« Impasse des Aubépines »	Inchangée
52.	« Impasse des Coquelicots »	Inchangée
53.	« Impasse des Peupliers »	Inchangée
54.	« Impasse des Tulipes »	Inchangée

55.	« Impasse des Azalées »	Inchangée
56.	« Impasse de la Saugé »	Inchangée
57.	« Impasse de la Verveine »	Repositionnée sur la bonne voie suite à une erreur matérielle dans la BAL (cf.plan)
58.	« Impasse de l'Estragon »	Repositionnée sur la bonne voie suite à une erreur matérielle dans la BAL (cf.plan)
59.	« Impasse des Clématites »	Inchangée
60.	« Impasse des Daphnés »	Inchangée
61.	« Impasse des Pensées »	Inchangée
62.	« Impasse Lou Peibre d'Aï »	Modification de l'orthographe : « Impasse Lou Pèbre d'Aï »
63.	« Impasse Des Renards »	Supprimée
64.	« Impasse des Arbousiers »	Inchangée
65.	« Impasse du Gui »	Inchangée
66.	« Impasse des Rusquets »	Création
67.	« Impasse du Porche »	Création

D'APPROUVER les modifications éventuelles de dénominations de remplacement de dénominations des 14 voies ayant dû être renommées et qui assureront la desserte des habitations situées le long de ces 14 voies.

Les 14 Propositions de remplacement d'appellations :

NUMERO DE L'APPELLATION	NOM DE VOIRIE DE REMPLACEMENT	EVOLUTION AU 12/12/2024
01.	« Traverse des Saints »	Inchangée
02.	« Chemin des Cours d'Amour »	Inchangée
03.	« Impasse des Grands Ducs »	Inchangée
04.	« Carraire de la Colline »	Inchangée
05.	« Traverse Maria Callas »	Inchangée
06.	« Impasse des Safranés »	Inchangée
07.	« Impasse des Pitchouns »	Inchangée
08.	« Impasse du Félibrige »	Inchangée
09.	« Chemin des Pêcheurs »	Inchangée à ce jour car en cours d'étude
10.	« Impasse des Artilleurs »	Inchangée
11.	« Chemin de la Tracette »	Inchangée
12.	« Traverse Georges Clémenceau »	Inchangée
13.	« Impasse des Mazures »	Modification de l'orthographe : « Impasse des Masures »
14.	« Impasse des Charrettes »	Inchangée

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage.

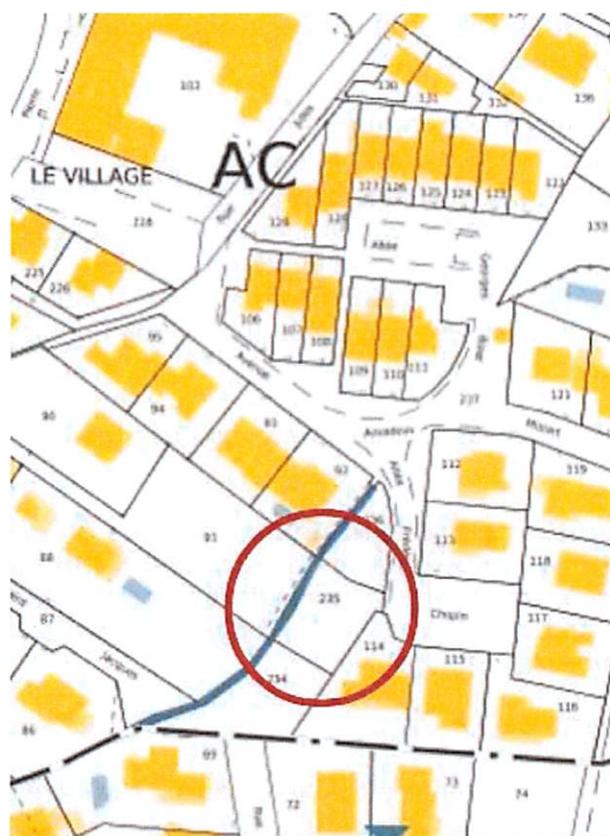
D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Ville.

27 - Délibération portant modification des délibérations n° DEL19-11-22 en date du 15 novembre 2022 et n°DEL071-04-2023 en date du 04 avril 2023 autorisant Monsieur le Maire à procéder à la remise en vente amiable de la parcelle cadastrée AC229p2 , devenue AC235(451m²) située « Allée Frédéric CHOPIN » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, suite à annulation d'un compromis de vente sur ladite parcelle .

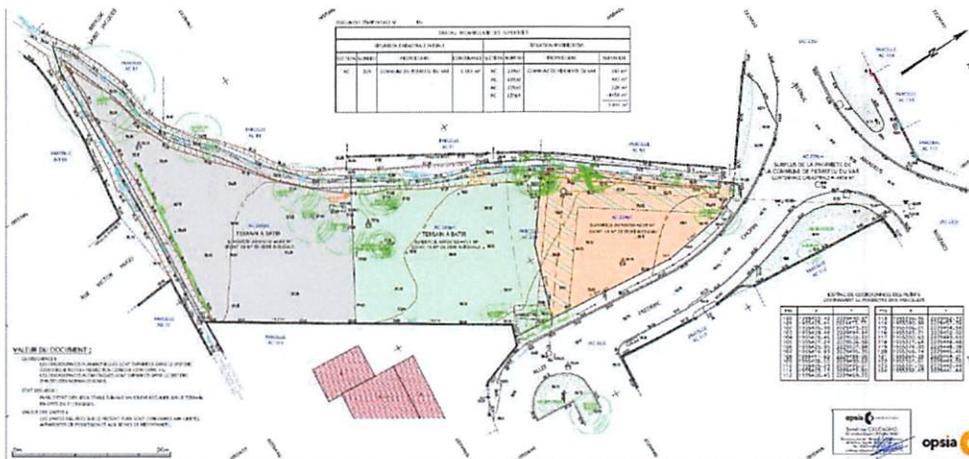
Rapporteur : Madame BRACCO, Adjointe

La Commune a mise en vente, par délibérations n° DEL19-11-22 en date du 15 novembre 2022 et n°DEL071-04-2023 en date du 04 avril 2023, les propriétés nues à bâtir dont les désignations cadastrales suivent :

COMMUNE	SECTION - PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE
PIERREFEU DU VAR	AC229p2 (Anciennement E2874) devenue AC235	Allée Frédéric CHOPIN	451 m ² dont 19m ² de demi-ruisseau
PIERREFEU DU VAR	AC229p3 (Anciennement E2874)	Rue Victor HUGO	588 m ² dont 68m ² de demi-ruisseau



Extrait cadastral parcelle AC235



Extrait Plan DP083.091. 22P0068 délivrée en date du 13 décembre 2022 pour la réalisation d'un lotissement de trois lots dont deux destinés à la construction.

Les propriétés mise à la vente étaient libres de toute occupation.

La commune de Pierrefeu-du-Var destinait la vente de ces deux parcelles, issues de la parcelle cadastrée AC229 d'une contenance totale de 5691 m², en vue de la construction à usage d'habitation sous forme individuelle uniquement.

En date du 24 juin 2021, le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières avait sollicité le service FRANCE DOMAINES afin d'obtenir une évaluation du bien. Cet avis a été renouvelé en date du 18 octobre 2024.

Les prix de vente des parcelles étaient fixés comme suivant :

- 🚧 Parcelle AC229p2, devenue AC235 d'une contenance de 451 m² dont 19 m² de demi-ruisseau : 175.000,00 euros net vendeur : cette parcelle n'a pas été vendue à Monsieur Ludovic CERTA et Madame Clémence GUICHARD qui ont procédé à l'annulation du compromis de vente en date du 25 mars 2024.
- 🚧 Parcelle AC229p3 d'une contenance de 588 m² dont 68 m² de demi-ruisseau : 185.000,00 euros net vendeur : cette parcelle a été vendue en date du 09 juillet 2024 aux époux MOUCH.

Ces montants excluaient les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

A ce titre, la présente délibération a pour but de modifier les éléments nécessaires aux précédentes délibérations mentionnées ci-dessus, afin de permettre à Monsieur le Maire de remettre en vente la parcelle cadastrée AC229p2, devenue AC235 d'une contenance de 451 m² dont 19 m² de demi-ruisseau pour un montant de 150 000,00 € TTC net vendeur comme suivant :

PREAMBULE ET TERRAIN OBJET DE LA VENTE

Le terrain, objet de la présente mise en vente est donc le terrain cadastré :

COMMUNE	SECTION - PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE
PIERREFEU DU VAR	AC235 (Anciennement E2874 puis AC229p2)	Allée Frédéric CHOPIN	451 m ² dont 19 m ² de demi-ruisseau

La commune de Pierrefeu-du-Var est propriétaire d'un terrain à bâtir cadastré AC229p2, devenu AC 235, d'une contenance de 451m², situé « Allée Frédéric Chopin » à Pierrefeu-du-Var.

Ce terrain est issu de la division foncière enregistrée sous les références DP083.091.22P0168 délivrée en date du 13 décembre 2022 pour la réalisation d'un lotissement de trois lots dont deux destinés à la construction.

Ce terrain a fait l'objet d'un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle avec garage et aire de stationnement extérieure, enregistré sous les références PC083.091.23P0029 et délivré en date du 11 septembre 2023. Ce permis de construire a été réalisé par la société HEXAOM, représentée par Monsieur Frédéric BLANC, Directeur Régional, sise « SOCIETE HEXAOM – 208, Avenue du Lion – Espace Cadenet – 83210 SOLLIES PONT » qui en a la propriété intellectuelle à ce jour.

Ce permis de construire a fait l'objet d'un transfert enregistré sous les références PC083.091.23P0029 – M1 délivré en date du 22 juillet 2024 au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var.

Ce permis de construire est en cours de validité et purgé de tout recours.

Aussi, le futur candidat s'engage à respecter ledit permis de construire et à contracter un contrat de construction avec le constructeur désigné ci-dessus, à savoir la société HEXAOM, représentée par Monsieur Frédéric BLANC, Directeur Régional, domiciliée « 208, Avenue du Lion – Espace Cadenet – 83210 SOLLIES-PONT.

La commune, quant à elle, s'engage à transférer ledit permis de construire à son nom, au futur acquéreur.

PRIX DE VENTE

La parcelle cadastrée AC235, située « Allée Frédéric CHOPIN », d'une contenance de 451m dont 19m² de demi-ruisseau, comportant un permis de construire, enregistré sous les références PC083.091.23 P 0029 délivré en date du 11 septembre 2023 pour la construction d'une maison individuelle avec garage et purgé de tout recours, est mise en vente au montant de 150.000,00 euros TTC, net vendeur.

FRAIS

Le candidat retenu acquittera, au moment de la signature de l'acte authentique, toutes taxes et tous frais notariés et de Publicité Foncière inhérents à la vente.

MODALITES DE CANDIDATURE

Candidats

La vente du bien est ouverte à tous candidats tels que particuliers, aménageurs, agences immobilières, ... qu'ils portent une qualité de personne physique ou de personne morale.

Mandats

Toute agence immobilière pourra présenter un dossier de mandat. **Aucune exclusivité ne sera donnée par la commune aux agences immobilières intéressées par la vente de ces parcelles.**

Visite des lieux

Des visites des lieux pourront être organisées sur demande. Les candidats intéressés doivent en faire la demande auprès du Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières de la Commune par téléphone au 04.98.04.40.41 ou bien par mail à l'adresse accueil-urba@pierrefeu-du-var.fr

Par ailleurs, les visites peuvent être libres, le terrain étant visible depuis le domaine privé de la commune accessible depuis une voie publique.

Dossier de consultation

Chaque candidat devra préalablement à la remise de sa candidature avoir pris connaissance du dossier de consultation. Ce dossier comprend :

- Une copie du permis de construire PC083.091.23 P 0029 délivré en date du 11 septembre 2023 pour la construction d'une maison individuelle avec garage et aire de stationnement extérieure pour une superficie de 97,08 m² de surface de plancher et 27,02 m² de garage, purgé de tout recours
- Une copie du transfert de permis de construire PC083.091.23P0029 – M1 délivré en date du 22 juillet 2024 au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var,
- Un Cahier des Charges comprenant plan de situation et plan cadastral ;
- Le règlement du P.L.U applicable à la zone concernée ;

- Les plans de servitudes
- Le plan topographique du site
- La lettre de candidature.

Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprendra :

- La lettre de candidature et d'engagement annexée au Cahier des Charges dûment remplie, datée et signée ;
- Une pièce d'identité ;
- S'il s'agit d'une personne morale, les statuts juridiques et le document attestant de la capacité du signataire ;
- Tout document que le candidat jugera nécessaire à l'appréciation de sa candidature, notamment les garanties financières. (Attestation de l'établissement bancaire justifiant de la capacité financière.)

Le dossier de candidature sera remis sous enveloppe cachetée intitulée "**Candidature pour la vente de la parcelle cadastrée AC235 – Allée Frédéric CHOPIN – 83390 PIERREFEU DU VAR** »

Remise des candidatures

La candidature devra être remise en un exemplaire à l'adresse ainsi libellée par lettre recommandée avec accusé de réception **au plus tard le JEUDI 16 JANVIER 2025 12H00**:

COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR
Monsieur le Maire
NE PAS OUVRIR
Cellule Affaires Foncières
VENTE PARCELLE CADASTREE AC229P2
ALLEE FREDERIC CHOPIN
Hôtel de Ville - Place Urbain Sénès
83390 PIERREFEU DU VAR

NOTIFICATIONS DES DECISIONS

Choix du candidat : Critères de sélection

Les candidatures seront jugées en tenant compte :

- Du prix proposé pour l'acquisition ;
- De l'engagement du strict respect de contracter un contrat de construction avec la société HEXAOM qui a réalisé le permis de construire, enregistré sous les références PC083.091.23 P 0029 délivré en date du 11 septembre 2023 pour la construction d'une maison individuelle avec garage et purgé de tout recours. Cet engagement devra faire l'objet d'une attestation sur l'honneur datée et signée du candidat et sera mentionnée dans le futur acte authentique relatif à la présente vente ;
- Du calendrier prévisionnel de la réalisation du projet ;
- De la capacité du candidat à respecter ses engagements, notamment au regard de ses garanties financières.

b) Suite à donner à la candidature

Le choix des candidatures retenues sera effectué par Monsieur le Maire assisté de la commission municipale "Urbanisme" qui recevront si nécessaire les acquéreurs potentiels. Une décision de rejet ou d'acceptation de la candidature sera notifiée à l'ensemble des candidats.

L'acte notarié de vente sera signé dans les six mois qui suivent la notification de la décision.

DISPOSITIONS GENERALES

Les candidats pourront, à leurs frais exclusifs, procéder ou faire procéder aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugeront opportuns pour faire acte de candidature pour l'acquisition d'un terrain.

Les candidats s'interdisent en tant que de besoin de mettre en cause la responsabilité de la Commune en cas de frais engagés lors de la constitution du dossier.

Les candidats reconnaissent et acceptent avoir obtenu les informations nécessaires suffisantes leur permettant de soumettre leur candidature sans réserve et sans demande de garantie.

Les candidats renoncent de même à tous droits et actions pouvant résulter de faits antérieurs à leur participation à l'appel à candidatures.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente de ladite parcelle ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

CONSIDERANT que le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières a sollicité en date du 24 juin 2021 l'estimation de ce bien auprès de France Domaines, renouvelé en date du 18 octobre 2024,

CONSIDERANT les modalités de l'appel à candidatures visées ci-dessus,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la remise en vente des parcelles cadastrées AC235 d'une contenance de 451 m² dont 19 m² de demi-ruisseau à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune selon les modalités et conditions exposées ci-dessus ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la remise en vente des parcelles cadastrées AC235 d'une contenance de 451 m² dont 19 m² de demi-ruisseau à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, selon les modalités et conditions définies dans la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces, documents nécessaires à la mise en vente dudit bien, y compris le transfert de l'autorisation de sol relative à la parcelle objet de la vente, ou toutes modifications liées à la convention liant la commune à la société HEXAOM du fait de sa propriété actuelle du permis de construire délivré sur la parcelle et de la purge de tous recours de celui-ci,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint, ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer tous actes authentiques en la forme notariée ou administrative,

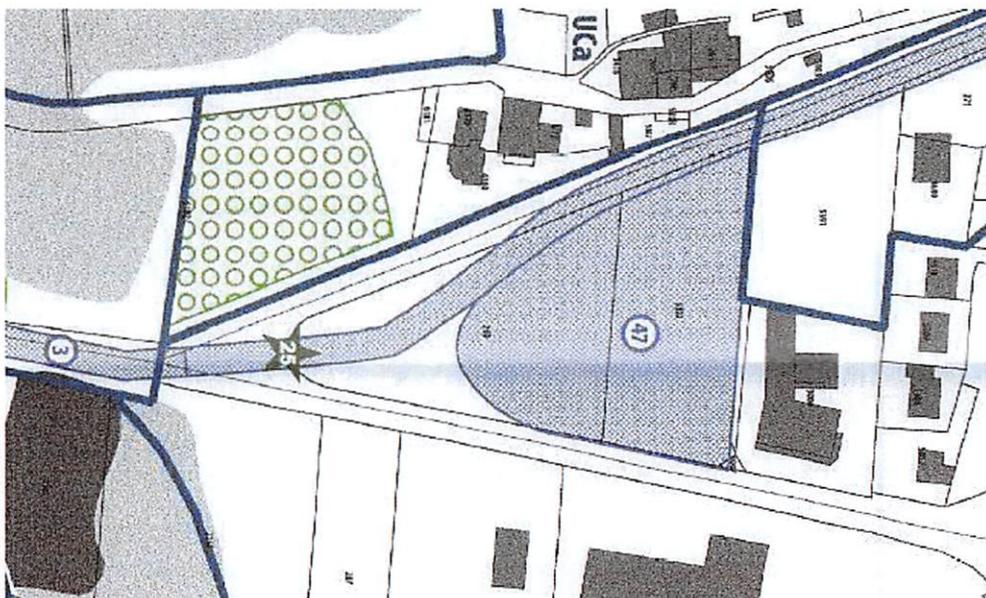
D'INDIQUER que Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Ville.

28 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de mettre en oeuvre l'emplacement réservé n°47 du PLU relatif à la création d'un parc paysager d'entrée de ville.

Rapporteur : Madame BRACCO, Adjointe

Dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°47 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à l'acquisition des emprises foncières nécessaires à sa mise en oeuvre afin de réaliser un parc d'entrée de ville, conformément aux objectifs fixés par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.



(Cf. plan d'alignement ER47 du PLU en vigueur en annexe de la présente délibération)

VU le Code Général des Collectivités,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L151-41,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, relatifs à la Solidarité et au Renouveau Urbains,

VU le Plan local d'urbanisme de la Commune de PIERREFEU DU VAR approuvé en date du 04 Février 2020 par délibération du Conseil Municipal,

VU la révision allégée du PLU approuvée en date du 11 avril 2024,

VU la délibération n° 25/05/20-01 en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°25/05/20-03 en date du 25 mai 2020 portant élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°25/05/20-05 en date du 25 mai 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire, pour accomplir certains actes,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°47 du PLU permettrait la réalisation d'un parc d'entrée de ville conformément aux engagements du PLU en mettant en œuvre un projet urbain permettant la valorisation du patrimoine non bâti d'entrée de ville, assorti d'un parc de stationnement qui viserait à favoriser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques environnantes,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'un des objectifs de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, l'acquisition du bien précité est de nature à :

- ✚ Mettre en œuvre un projet urbain
- ✚ Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- ✚ Permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. (...)

CONSIDÉRANT qu'il semble opportun d'engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°47 du PLU en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, pour les raisons sus-énoncées, de mettre en œuvre l'emplacement réservé n°47 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires (études diverses, aps...) à la réalisation de l'emplacement réservé n°47 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

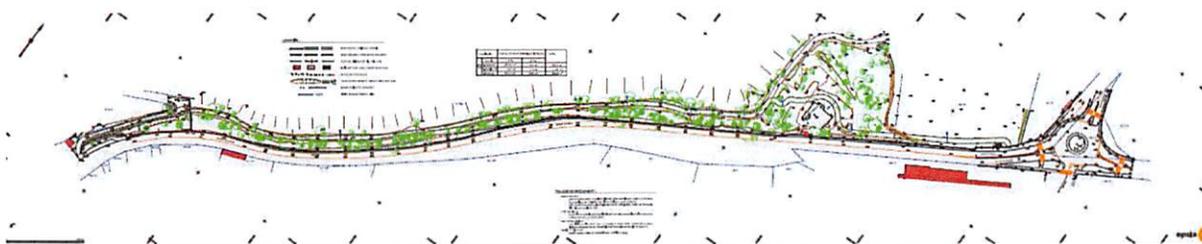
DIT que la dépense résultant des démarches nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Principal de l'exercice en cours,

INFORME que Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Pierrefeu-du-Var sera chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

29 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de mettre en œuvre l'emplacement réservé n°65 du PLU et d'acquérir une partie des parcelles cadastrées E1783p et A086p, auprès du Centre Hospitalier Henri Guérin, dans le cadre de la réalisation d'une voie verte.

Rapporteur : Madame BRACCO, Adjointe

Dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°65 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à l'acquisition d'emprises foncières situées sur les parcelles cadastrées E1783 et A086, concernées par l'emprise de l'emplacement réservé pour une superficie d'environ 1525m² mais également d'une surlargeur pour 12 mètres depuis l'emprise future du projet de voie verte jusqu'au mur de soutènement existant soutenant la voie départementale RD14. Il s'agit de biens appartenant au Centre Hospitalier Henri Guérin



(Cf. plan d'alignement ER65 du PLU en vigueur en annexe de la présente délibération)

La négociation et procédure d'acquisition foncière amiable a été privilégiée dans le cadre de la procédure d'acquisition.

Aussi, à ce jour, le Centre Hospitalier Henri Guérin est concerné par la cession au profit de la commune d'emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°65 du PLU et de la voie verte qui reliera le centre-ville depuis la Place Jean Jaurès jusqu'aux quartiers est de la commune.

Les termes de l'acquisition amiable par la commune de ces parcelles concernées par l'emplacement réservé n°65 du PLU en vigueur seront les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées à 29.900,00 euros TTC, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°65 du PLU, mais également à l'emprise complémentaire nécessaire à l'entretien de la voie verte pour une largeur totale de 12 mètres.
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition amiable de ces biens,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses article L.3221-1, et L.3112-1,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU la concertation en Directoire du 25 mars 2024 entre le Centre Hospitalier Henri Guérin et la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'avis favorable du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Guérin en date du 05 avril 2024 quant à la cession d'une bande de terre située le long de la route départementale RD14 et constituant une fraction des parcelles E 1783 et AO86 à la commune de Pierrefeu du Var dans le cadre du projet de création d'une Voie Verte,

VU les termes de l'acquisition amiable, par la commune, de ces parties de parcelles, qui est proposée au Centre Hospitalier Henri Guérin, actuellement propriétaire,

CONSIDERANT que la Commune de Pierrefeu-du-Var et le Centre Hospitalier Henri Guérin ont discuté d'une éventuelle cession par le Centre Hospitalier Henri Guérin d'une partie des parcelles E 1783 et AO86,

CONSIDERANT que par dérogation aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens du domaine public, l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) autorise, sous certaines conditions et sans déclassement préalable, un transfert en pleine propriété de ces biens entre personnes publiques: « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public».

CONSIDERANT que les parcelles E 1783 et AO86 font actuellement partie du domaine public du Centre Hospitalier Henri Guérin et qu'il est envisagé de céder ces mêmes parcelles, pour partie, à la Commune de Pierrefeu du Var, pour que celle-ci y réalise une voie verte relevant de sa compétence et qui sera ouverte à l'usage direct du public ;

CONSIDERANT, en conséquence, que ces mêmes parties de parcelles ont donc bien vocation à intégrer le domaine public de la commune de Pierrefeu-du-Var, il est donc légalement possible, sur le fondement de l'article L.3112-1 du (CG3P) de les acquérir, sans déclassement préalable par le Centre Hospitalier Henri Guérin ;

CONSIDERANT que la commune et le Centre Hospitalier Henri Guérin ont décidé de la cession d'une partie des parcelles susvisées selon les termes suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières réalisées à 29.900,00 euros TTC, eu égard aux acquisitions nécessaires à la réalisation de l'emplacement réservé n°65 du PLU, mais également à l'emprise complémentaire nécessaire à l'entretien de la voie verte pour une largeur totale de 12 mètres.
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert de propriété des parcelles susvisées situées lieu-dit « L'Asile » à Pierrefeu-du-Var appartenant au Centre Hospitalier Henri Guérin pour un montant de 29.900,00 euros TTC,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser l'emplacement réservé n°65 du PLU en vigueur, et de procéder à l'acquisition amiable pour le compte de la commune, d'une partie des parcelles susvisées, situées lieu-dit « L'Asile » à Pierrefeu-du-Var appartenant au Centre Hospitalier Henri Guérin,

D'ACQUERIR à l'amiable, les parcelles mentionnées ci-dessus situées lieu-dit « L'Asile » à Pierrefeu-du-Var appartenant au Centre Hospitalier Henri Guérin, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit et du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, sans conditions suspensives et selon les modalités présentées ci-dessus,

DE PREVOIR le montant de 29.900,00 euros TTC correspondant à de cette acquisition foncière, dans le cadre des premiers investissements du budget 2025 de la commune, mais également le montant des frais nécessaires à la rédaction de l'acte authentique et toutes pièces complémentaires nécessaires et à venir pour conclure ce transfert de propriété,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes authentiques en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir, à défaut Madame le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Ville.

30 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande de défrichement sur une partie des parcelles cadastrées E1786 et AO86, en cours d'acquisition dans le cadre de la réalisation de l'emplacement réservé n°65 du PLU et de réalisation d'une voie verte.

Rapporteur : Madame BRACCO, Adjointe

La commune de Pierrefeu-du-Var possède un emplacement réservé N°65 au PLU en vigueur sur la commune relative à la réalisation d'une voie verte sur une propriété cadastrée E1783 et AO86, appartenant au Centre Hospitalier Henri Guérin. Ces parcelles sont en cours d'acquisition par la commune. Il est projeté de réaliser une voie verte qui permettra de relier le centre-ville depuis la Place Jean Jaurès aux quartiers est de la commune.

Ce terrain est composé de deux parcelles. La parcelle cadastrée E1783 située en zone naturelle N (4129m²) et 1Nr (29587m²) et la parcelle cadastrée AO86, située en zone UEe (5817m²), Ucb (6m²) et 1N(80m²) du PLU en vigueur.

Ces deux parcelles comportent des espaces boisés classés et sont également dans une zone susceptible d'être soumise à une autorisation de défrichement selon la carte éditée en mars 2017 par la Préfecture du Var – Service Environnement forêts.



Cartographie soumis au défrichement



Extrait Révision Allégée n°1 du PLU approuvé en date du 07 avril 2024



Plan projet

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il est susceptible qu'une autorisation de défrichement délivrée par l'État soit nécessaire pour réaliser certaines études, opérations et travaux de création d'une voie verte dans l'emprise des parcelles précitées.

Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire, pour le compte de la commune, à déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre du projet de création d'une voie verte, impactant l'emprise foncière présentée ci-dessus.

VU le Code Forestier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre du projet de création d'une voie verte, impactant l'emprise foncière présentée ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir ou à faire établir toutes les études nécessaires à la composition du dossier de demande de défrichement qui pourraient s'avérer nécessaires,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la réalisation de la présente délibération.

POLICE MUNICIPALE

31 - Convention entre l'ANTAI et la Ville de Pierrefeu-du-Var relative au traitement des avis de fourrière

Rapporteur : Monsieur HAINIGUE, Conseiller Municipal

La Commune de Pierrefeu-du-Var a adhéré au SI-Fourrières pour la gestion de sa fourrière automobile municipale déléguée depuis le 1^{er} janvier 2021.

L'objectif du SI-Fourrières est de gérer de façon informatisée la totalité du processus de fourrière automobile, allant de la mise en fourrière aux différentes issues possibles (restitution du véhicule, vente ou destruction), et de procéder à l'édition au format papier des documents non dématérialisables.

Ce système couvre la phase de notification au titulaire du certificat d'immatriculation, le mettant en demeure de venir récupérer son véhicule sous un délai contraint, conformément aux dispositions des articles R. 325-31 et R. 325-32 du Code de la route, ainsi que les éventuelles relances subséquentes.

Dans le cadre du SI-Fourrières, la Délégation à la sécurité routière (DSR) a confié à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), Etablissement Public Administratif (EPA) sous tutelle du Ministère de l'Intérieur, la mission d'assurer l'édition et l'envoi des avis pour le compte des prescripteurs de mise en fourrière et des gestionnaires de fourrières qui le souhaitent, son statut lui permettant d'intervenir pour le compte de collectivités territoriales.

La Commune de Pierrefeu-du-Var souhaite adhérer à ce dispositif et conventionner avec l'ANTAI pour la notification des avis de mise en fourrière de véhicules et le traitement des retours des accusés réception et des plis non distribués.

La convention est proposée aux collectivités territoriales ayant la qualité de gestionnaire de fourrière ou de service prescripteur de mise en fourrière et souhaitant confier à l'ANTAI la gestion du dispositif de publipostage vers les usagers résidant en France, titulaires de certificats d'immatriculation français.

Cette convention définit les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la collectivité territoriale, à notifier l'avis de mise en fourrière, dans le cadre de l'article R. 325-31 du Code de la route et à traiter les retours des accusés de réception et des plis non distribués. L'ANTAI s'engage également à assurer un support téléphonique aux agents de la collectivité territoriale pour la mise en œuvre du service décrit dans la convention.

Le dispositif de publipostage proposé par l'ANTAI dans la convention ne concerne que les véhicules immatriculés en France dont le titulaire du certificat d'immatriculation réside en France.

En contrepartie des traitements des avis de mise en fourrière de chaque véhicule réalisé par l'ANTAI dans le cadre de la convention, la Commune de Pierrefeu-du-Var s'acquittera envers l'ANTAI des montants suivants :

- Frais d'affranchissement pour chaque courrier envoyé au tarif en vigueur à La Poste
- Frais de traitement pour chaque avis de mise en fourrière envoyé en lettre recommandée et traitement de son retour courrier (frais de rétribution de l'ANTAI)

Cette convention avec l'ANTAI permettra à la commune :

- D'optimiser le temps de travail des agents du service de la police municipale par un gain de temps pour réaliser d'autres tâches administratives ou de terrain
- De réduire les risques juridiques liés à la gestion des envois des avis de mise en fourrières des véhicules

La convention prend effet à sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2025. Une nouvelle convention sera nécessaire pour prolonger l'adhésion de la Ville à ce dispositif proposé par l'ANTAI.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-13, R.325-12-1, R. 325-31 et R. 325-32 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63 ;

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant la gestion informatisée et la prise en charge de la totalité du processus, allant de la mise en fourrière aux différentes issues possibles (restitution du véhicule, vente ou destruction) ;

Considérant la prise en charge de la phase de notification au titulaire du certificat d'immatriculation, le mettant en demeure de venir récupérer son véhicule sous un délai contraint, conformément aux dispositions des articles R. 325-31 et R. 325-32 du Code de la route, ainsi que les éventuelles relances subséquentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER les termes de la convention entre l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) et la Commune de Pierrefeu-du-Var pour les procédures de traitement des avis de mise en fourrière.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

D'INSCRIRE les dépenses au Budget de la Ville.

32 - Approbation du règlement du service de l'eau

Rapporteur : Monsieur ROVERE, Adjoint

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service de l'eau potable qui définit avec précision les conditions générales de fonctionnement ainsi que les modalités techniques et administratives pour les usagers, conformément à la législation en vigueur.

Ce règlement remplace celui approuvé par le conseil municipal du 30 juin 2009.

Il convient que le conseil municipal valide et approuve le règlement du service de l'eau proposé en pièce jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER le règlement du service de l'eau annexé à la présente délibération

33 - Approbation du règlement d'assainissement

Rapporteur : Monsieur ROVERE, Adjoint

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la commune de Pierrefeu du Var.

Il règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et la régie communale, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'Environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Le présent règlement remplace celui approuvé par le conseil municipal du 10 juillet 2008.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE DECIDER d'approuver le règlement d'assainissement ci-annexé.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions.

Aucune question n'étant posé, Monsieur le Maire prend la parole pour informer et présenter la liste des marchés et actes relatifs aux marchés de Travaux, Fournitures Courantes et de Services ainsi que de Prestations Intellectuelles attribués et passés.

Considérant les compétences propres de Monsieur le Maire, notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement de marchés de travaux, fournitures et de services ainsi que de Prestations Intellectuelles, il convient de communiquer la liste des marchés et actes s'y rattachant et dont les seuils de passation sont inférieurs aux seuils de passation de procédure formalisés, à savoir ;

- 215. 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services
- 5.382.000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats concessions.

Il est rappelé que la liste détaillée à été jointe à la convocation du présent conseil municipal.

Aucune question étant posé, **Monsieur Le Maire clôture la séance à 19H15.**

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le secrétaire de séance

Véronique LORIOT

